

e-rjcp

Revue électronique - jurisprudence de la commande publique

Code des marchés publics et ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005

Revue hebdomadaire
sauf périodes de congés

40 n° annuels

Distribution par courriel

Diffusion par Localjuris

Formation

5, rue Henry Chambellan

21000 DIJON

SARL au capital social de

7 500 euros –

n° SIRET

447 717 943 00016 R.C.S.

Dijon

Fax : 03.80.56.87.76,

Téléphone 06.30.43.87.69

Site internet :

<http://www.localjuris.com.fr>

Gérant et directeur de

publication

Dominique Fausser

Abonnement annuel

- individuel : 120 €TTC

- pour les personnes morales

avec libre droit de

reproduction interne à leurs

personnels et dirigeants :

250 €TTC par tranche

commencée de 250 salariés

en effectif total de

l'établissement ou de

l'organisme public

ordonnateur, plafonné à

1.000 euros.

- vente au n° 15 €TTC

Décisions	Sommaire des thèmes traités et des commentaires	Pages
Référence et indice de classement d'apport au droit positif de * à *****		
CE, 11 mai 2007, n° 298863, <i>Région Guadeloupe c/ Société FPRB</i> , mentionné aux Tables du Recueil Lebon et n° 298864, <i>Région Guadeloupe c/ Société SGTE</i>	► Thème : - Obligation de similitude des informations à publier dans l'avis d'appel public à la concurrence au JOUE et au BOAMP. - Possibilité pour une partie de pouvoir présenter un moyen nouveau au cours de l'audience publique du jugement en procédure de référé précontractuel. 1. Une obligation de similitude du contenu des informations à publier au JOUE et au BOAMP. 2. Vers une obligation de similitude du contenu des informations à publier au JOUE et la totalité des autres supports nationaux ? 3. La reconnaissance du caractère prétorien de la procédure du référé précontractuel. Conseils pratiques aux pouvoirs adjudicateurs et à l'ensemble des acteurs de la commande publique	3 à 9
CJCE, 10 mai 2007, affaire C-252/05, <i>Thames Water Utilities Ltd c/ South East London Division, Bromley Magistrates Court (District Judge Carr)****</i>	► Thème : Des eaux usées qui s'échappent du réseau de traitement sont des déchets. 1. La législation communautaire et nationale relative aux déchets et aux eaux usées. 2. La directive « eaux usées » ne supplée pas à la directive « déchets » 3. Un principe qui éclaire notre droit national, mais dont les suites jurisprudentielles restent à venir. Conseils pratiques pour les gestionnaires et les délégataires des installations de collecte ou traitement des eaux usées	10 à 24
CJCE, ord. du 20 avril 2007, l'affaire C-189/06 P, <i>TEA-CEGOS SA c/ Commission des Communautés européennes *****</i>	► Thème : Notion d'appartenance des candidats à un même groupement juridique Conseils pratiques aux pouvoirs adjudicateurs, aux entités adjudicatrices, et aux candidats à leurs marchés et contrats :	25 à 36
CJCE, 26 avril 2007, affaire C-195/04, <i>Commission des Communautés européennes c/ République de Finlande *****</i>	► Thème : Forme des recours devant la Cour de justice des Communautés européennes. - Applicabilité de l'article 28 du Traité CE à un marché public de fourniture. - Notion de degré de publicité adéquat selon l'Avocat général 1. Les faits : une procédure restreinte infructueuse se finalise par la signature d'un marché pour un lot inférieur aux seuils européens des marchés publics, par un mandataire du pouvoir adjudicateur 2. Un recours intenté par la Commission des Communautés européennes, notamment sur la méconnaissance de l'article 28 du Traité CE, qui échoue pour un motif formel. 3. Selon l'Avocat général, une publicité pour la consultation d'origine est susceptible de couvrir les marchés négociés et de faible montant passés par la suite. 4. Un plaidoyer de l'Avocat général pour une liberté des États à fixer les règles de publicité des marchés inférieurs au seul communautaire Perspectives d'avenir en faveur de la dérégulation des marchés de faible montant	38 à 55

<p>CJCE, 19 avril 2007, affaire C-295/05, <i>Asociación Nacional de Empresas Forestales (Asemfo) c/ Transformación Agraria SA (Tragsa) et Administración del Estad.</i> *****</p>	<p>► Thème : - <i>Conditions pour que les achats de pouvoirs publics regroupés dans une autre entité, ne soient pas considérés comme des contrats ressortissant du droit communautaire de marchés publics, mais comme une mise à disposition de services techniques de l'entité.</i></p> <p>- <i>Conditions pour que l'entité de coopération soit considérée comme n'étant pas une entité juridiquement distincte du pouvoir adjudicateur (exception « in house »).</i></p> <p>A. L'entreprise publique comme moyen instrumental propre et service technique des pouvoirs publics qu'ils détiennent.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'entreprise publique est limitée au seul objet social de l'organisme de coopération. 2. L'entreprise publique à l'obligation d'honorer les commandes de ses membres. 3. L'obligation pour l'entreprise publique d'effectuer par elle-même ou par ses filiales. 4. L'absence de liberté tarifaire. 5. L'application pratique en droit de l'entreprise publique comme moyen instrumental propre et service technique des pouvoirs publics qu'ils détiennent. <p>B. Une large application de l'exception « in house » en revirement de jurisprudence.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La condition relative au contrôle de l'autorité publique. 2. La condition relative à la réalisation de l'essentiel de l'activité de l'entreprise publique avec la ou les collectivités publiques qui la détiennent. 3. L'application pratique en droit français de la nouvelle approche de l'exception « in house ». 	56 à 83
<p>CJCE, Cour de justice des Communautés européennes, affaire C-470/03, 17 avril 2007, <i>A.G.M.-COS.MET Srl c/ Suomen valtio et M. T. L.</i></p>	<p>► Thème : - <i>Application de la directive CE 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relative aux machines.</i></p> <p>- <i>Notion de la conformité des machines à la directive et portée des notices d'utilisation.</i></p> <p>- <i>Actions devant être menées par les États en cas d'absence de conformité de sécurité de la machine.</i></p> <p>- <i>Principe de liberté d'expression des fonctionnaires et conditions et mise en oeuvre de responsabilité de l'État et du fonctionnaire lorsque les déclarations de ce dernier violent le droit communautaire.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les faits : des déclarations répétées d'un fonctionnaire d'État sur un problème de conformité d'un élévateur importé, a provoqué l'effondrement des ventes de cette machine. 2. Une notice d'utilisation d'une machine ne peut être utilisée pour pallier les risques de son utilisation qu'en cas de dernière extrémité. 3. L'État doit suivre la procédure de la directive « machines » s'il constate qu'une machine certifiée avec un marquage « CE » pose des problèmes de sécurité. 4. Si un fonctionnaire dispose d'un droit fondamental à la liberté d'expression, l'État peut être responsable des agissements de celui-ci, ainsi que le fonctionnaire lui-même. <p>Conseils pratiques pour les acheteurs, notamment les acheteurs publics et leurs administrations et pour les fabricants et importateurs</p>	85 à 119
Auteur Dominique Fausser		
Bon de commande de l'abonnement		120